

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique ARRONDISSEMENT NANTES CANTON SAINT-HERBLAIN II	DECISION DU MAIRE DEC2026N016 RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE A GRE D'UN TUNNEL DE SERRE MARAICHERE
---	--

Le maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2026 conférant au maire une délégation de compétences dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 susvisé et en particulier au titre de son alinéa 10,

VU la décision DEC2026N003 du 18 mars 2026 relative à l'aliénation de deux tunnels de serre maraichères provenant de la Ferme municipale d'Orvault, au lieu-dit La Garnison à ORVAULT (44), endommagés par la tempête CAETENO et n'ayant plus de valeur marchande à la Ferme des Mille Bras (SIRET 881 402 549 00011), structure participative et citoyenne à vocation agricole et pédagogique, dont le siège social est domicilié au 20 rue de l'Abbé Grégoire 44400 Rezé,

CONSIDERANT la lourdeur du démontage desdites serres du fait de leur vétusté et de leur fragilité, l'association la Ferme des Mille Bras n'ayant pas capacité à dégager plus de moyens, n'a finalement démonté et récupéré qu'une seule serre,

CONSIDERANT que le Cessionnaire s'engage à n'utiliser le bien cédé que conformément à l'objet prévu par ses statuts et s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, du bien cédé,

CONSIDERANT que le Cessionnaire prend le bien cédé dans l'état où il se trouve et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le Cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués,

CONSIDERANT que ce bien a une valeur inférieure à 4 600 euros,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'Orvault, représentée par son maire, accepte le renoncement des Mille Bras pour la récupération du second tunnel de serres et est habilitée à procéder à l'aliénation de gré à gré d'un tunnel de serre maraichère, provenant de la Ferme municipale d'Orvault, au lieu-dit La Garnison à ORVAULT (44), à titre gracieux.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire d'Orvault est habilité à signer le transfert de propriété à titre gracieux du bien précité.

- ARTICLE 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil municipal.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Sébastien ARROUËT
Maire d'Orvault
27 juil. 2026

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 27 juillet 2026

Et par publication le : 27 juillet 2026